

CHARTRE DE RECRUTEMENT ET DE DÉONTOLOGIE DES CHARGÉS DE MISSION ET EXPERTS DE LA CTI

Charte revue et approuvée en Assemblée Plénière le 7 janvier 2014

Évaluer, habilitier, préconiser, c'est juger. La CTI doit donc être exigeante, objective et juste. Cette recherche de qualité concerne aussi bien l'entité CTI que ses membres et experts pris individuellement. C'est la raison d'être de cette charte.

Celle-ci s'inscrit dans une logique de lisibilité au plan international et européen. Elle est établie conformément aux textes : "Code of Good Practice", "Principles for the Selection of Experts" du European Consortium for Accreditation (ECA, Dublin, 2005) et "Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area" (ENQA, Bergen 2005).

1 LES CHARGÉS DE MISSION ET EXPERTS DE LA CTI

Les experts de la CTI comprennent :

- **des experts permanents français, européens ou étrangers**, participant à des activités de la CTI pour des durées supérieures ou égales à un an,
- et **des experts non permanents** participant aux activités de la CTI pour une courte durée.

Les chargés de mission de la CTI ont une mission définie par une lettre de mission établie pour une durée de un an renouvelable. Ils peuvent aussi être experts.

Cette charte s'applique aux chargés de mission et aux experts de la CTI mais ne s'adresse pas aux représentants d'organisations françaises ou internationales dont les membres sont associés régulièrement ou non à certaines activités de la CTI (assemblée plénière, groupes de travail) et dont la participation peut faire l'objet de conventions particulières (exemple : représentation des élèves ingénieurs).

2 RÔLE DES EXPERTS DE LA CTI

Les experts peuvent :

- participer aux missions d'évaluation des formations d'ingénieurs en France ou à l'international,
- participer, notamment dans le cadre de ses groupes de travail, aux travaux de réflexion, d'étude ou d'évaluation interne de la CTI,
- participer à la coopération internationale ou européenne de la CTI,
- assurer des fonctions propres au sein de la CTI,
- être invités à assister aux réunions du Bureau et/ou de l'Assemblée plénière de la CTI.

Ils ne disposent pas du droit de vote dans les instances de la CTI.

Ils ne sont pas habilités, sauf mission explicite, à diffuser à l'extérieur les documents et informations dont ils ont communication dans leurs activités à la CTI.

3 RECRUTEMENT DES EXPERTS DE LA CTI

Les experts sont recrutés, selon les propres besoins de la CTI, et après approbation par le Bureau et l'Assemblée plénière de la CTI, sur la base des aptitudes et qualités suivantes :

- compétence et expérience actuelles ou récentes (cf. le CV fourni), notamment dans les domaines scientifique, technique, pédagogique, juridique et managérial (dont management de la qualité, spécialement dans le contexte de l'enseignement supérieur) ainsi que dans les domaines de la formation d'ingénieurs ou des ressources humaines, en France ou à l'international. Une diversité des compétences est recherchée par la CTI, acquises notamment par l'exercice de responsabilités académiques et en entreprise.
- rigueur intellectuelle et morale,
- qualités relationnelles et ouverture, notamment à l'international (expérience à l'étranger),
- bonnes connaissances du français, parlé et écrit (experts internationaux),
- disponibilité, en raison des contraintes de calendrier de la CTI.

Ils veillent à mettre pleinement en œuvre ces aptitudes et ces qualités au cours de leurs activités au sein de la CTI en fonction des besoins de celle-ci.

4 NOMINATION ET GESTION CHARGÉS DE MISSION ET EXPERTS DE LA CTI

a. Chargés de mission et experts permanents

- ils sont nommés pour une durée d'au moins un an, renouvelable. La liste des chargés de mission et experts permanents est révisée nécessairement lors du renouvellement de la Commission,
- leur désignation est arrêtée par le président de la CTI, après validation par le Bureau et par l'Assemblée plénière.
- le rôle des chargés de mission est défini par une lettre de mission,
- par accord écrit du président de la CTI, ils peuvent assister et donner leur avis aux réunions du Bureau et/ou de l'Assemblée plénière de la CTI et représenter la CTI à l'extérieur, notamment hors de France,
- ils peuvent se prévaloir, selon le cas, de l'appellation "Chargé de mission auprès de la CTI" ou "Expert auprès de la CTI",
- ils rédigent chaque année un résumé de leur activité au sein de la CTI en vue d'un bilan annuel.

b. Experts non permanents

- ils sont désignés par le président de la CTI, après validation par le Bureau, sur proposition d'un membre de la CTI, qui précise leur rôle envisagé et la durée estimée de leur prestation,
- la durée estimée ci-dessus peut être modifiée en accord avec la CTI, en fonction du déroulement de la prestation.

c. Fonctionnement

- les chargés de mission et les experts veillent à posséder une adresse électronique et les moyens de communiquer rapidement avec l'équipe permanente de la CTI, les membres de celle-ci et le greffe,
- les chargés de mission reçoivent, au titre des réunions de la CTI auxquels ils participent, les mêmes informations que celles qui sont données aux membres de la CTI.
- les experts, permanents ou non, reçoivent les informations nécessaires à l'exécution de leur prestation.
- à l'instar des membres de la CTI, les chargés de mission et les experts perçoivent des indemnités au titre de leur participation aux activités d'audit de la CTI,
- les experts sont défrayés de leurs frais de mission et de déplacement, dans les mêmes conditions que les membres de la CTI pour les missions d'audit. Ces missions et déplacements font l'objet d'ordres de mission produits par le greffe pour les missions effectuées en France et par le président de la CTI pour les missions effectuées à l'étranger.

5 PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA CTI

Les experts et chargés de mission s'engagent à :

- 4.1 Connaître les textes de base et leur application, concernant l'habilitation des formations d'ingénieur.
- 4.2 Participer aux formations proposées par la CTI, notamment la formation à l'audit.
- 4.3 Appliquer les textes de base :
 - respecter les textes législatifs et réglementaires ainsi que les règles propres à la CTI,
- 4.4 Faire preuve d'un sens élevé des responsabilités :
 - avoir une attitude de respect à l'égard des représentants des écoles et des personnalités,
 - respecter les règles d'indépendance, en déclarant à l'occasion de chaque mission envisagée le ou les conflits d'intérêt susceptibles d'être déclenchés, à charge pour le Bureau de la CTI de décider si ce conflit est majeur ou non (cf. ci-dessous).
 - respecter les principes d'impartialité et de probité,
 - respecter les principes de confidentialité, notamment la confidentialité des informations relatives aux écoles ou à la CTI, observer une totale discrétion sur les débats de la commission,
- 4.5 Accepter autant que possible de contribuer aux débats, études, actions relatives à l'avenir et au développement du métier d'ingénieur en France, en Europe et dans le monde.
- 4.6 Assurer une bonne diffusion de l'information aux membres de la CTI :
 - fournir les articles et les références de publications entrant dans le champ de la CTI, dans le respect des règles nationales.

5 PARTICIPATION AUX MISSIONS D'AUDIT DE LA CTI

Respecter strictement les grands principes de déontologie liés à toute évaluation externe conduisant à une habilitation et qui sont rappelés ci dessous.

- 5.1 Principe de respect :
 - avoir une attitude de questionnement informatif et d'écoute dans la visite de l'école.
 - garder avant, pendant, et après la visite une attitude relationnelle exemplaire avec les divers interlocuteurs de l'école et les autres membres de la mission.
 - proscrire tout comportement agressif ou inquisitorial.
- 5.2 Principe de probité :
 - n'accepter aucun don ou avantage matériel ou moral de quiconque dans sa mission.
- 5.3 Principe d'impartialité :
 - Signer une déclaration individuelle, selon le modèle présenté en annexe de cette charte, en indiquant les liens¹ avec les écoles faisant objet d'accréditation par la CTI. En cas de doute, soumettre le cas au bureau de la CTI,
 - n'avoir aucun lien direct avec l'école faisant l'objet de l'évaluation,
 - ne pas se comporter en représentant des intérêts des organisations dont les experts de la CTI sont issus ou de tout groupe de pression.
- 5.4 Principe de prudence :
 - ne pas anticiper et ne pas aller au-delà du rappel des règles générales de la CTI dans l'accompagnement et le conseil.

¹ Il faut entendre (de façon non limitative, notamment avenir proche pour certains items) :
par lien direct :

- être ancien élève de l'école,
- être ou avoir été enseignant de l'école ou être enseignant dans le même établissement (ex.: université),
- être administrateur ou membre d'un conseil de l'école,
- avoir des relations étroites avec la direction de l'école.

par lien indirect :

- avoir des relations habituelles avec l'école ou ses dirigeants, à titre professionnel ou académique,

- ne pas engager la CTI lors de la visite sur les conclusions éventuelles de l'Assemblée plénière de la CTI.

5.5 Principe de confidentialité :

- réserver strictement à la seule CTI le rapport de mission, les données, les informations et les réflexions relatives à l'école examinée.
- ne pas communiquer des informations susceptibles de nuire aux intérêts et à la réputation de l'école et des personnels de celle-ci.

5.6 Préparer et participer scrupuleusement aux visites d'écoles :

- recueillir les diverses informations et analyser les preuves demandées par la mission.

5.7 Fournir une note contributive claire préalable à la rédaction du rapport de la mission d'évaluation, participer à l'élaboration des conclusions de la mission vis à vis de l'école concernée et éventuellement apporter toute remarque ou proposition à caractère général auprès de la CTI.

6 APPLICATION DE LA CHARTE

Cette charte a vocation à être lue, approuvée et signée par chaque chargé de mission ou expert devant participer aux activités de la CTI et relue notamment préalablement aux missions. Son emploi est basé essentiellement sur un principe d'auto contrôle. Cette charte a vocation à recevoir une diffusion publique.

Le Bureau de la CTI veille à la mise en œuvre de cette charte.

Engagement

(Chargés de mission et experts)

....., chargé de mission ou expert de la CTI,

Je reconnais avoir pris connaissance **du Règlement intérieur et de la Charte de recrutement et de déontologie des chargés de mission et experts de la CTI**, approuvés en assemblée plénière le Décembre 2013. Je **m'engage à les respecter et à les appliquer.**

le....., A ,

PJ : Déclaration individuelle

Déclaration individuelle

Afin qu'il n'y ait pas d'interférence entre l'activité des experts de la CTI et l'évaluation des écoles auxquelles ils (elles) sont lié(e)s, la CTI a adopté des règles, rappelées dans le tableau suivant :

Situation de l'expert de la CTI par rapport à l'école	Activité non autorisée
<p>Lien direct avec l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être ancien élève de l'école, • être enseignant de l'école ou être enseignant dans le même établissement (ex.: université), • être administrateur ou membre d'un conseil de l'école, • avoir des relations étroites avec la direction de l'école. 	<p>Participation aux missions, exposés et débats concernant l'école</p>

En fonction de ces critères, d'indiquer les écoles pour lesquelles vous ne pouvez pas appartenir à la mission d'expertise :